

6.9

## Information sur les valeurs en circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

**Arcadium Lithium plc**

Le 2 août 2024

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du  
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du  
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de  
Arcadium Lithium plc (le « déposant »)

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (chacun, un « décideur » à l'égard de la demande sous régime double ) a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est un émetteur assujéti (la « demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (dans le cas d'une demande mixte) :

- a) l'Autorité des marchés financiers du Québec est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan (collectivement avec les territoires, les « territoires visés »);
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité des valeurs mobilières ou de l'agent responsable de l'Ontario relativement à la demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ou au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 et dans le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si un autre sens leur est donné.

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions régie par les lois du Bailliage de Jersey et son siège social est situé en Irlande.
2. Le déposant est actuellement un émetteur assujéti dans chacun des territoires visés et un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » au sens du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, RLRQ, V-1.1, r. 37.
3. Le 4 janvier 2024, le déposant est devenu un émetteur assujéti dans les territoires visés après avoir conclu un arrangement avec, entre autres, Allkem Limited (« Allkem »), une société par actions à responsabilité limitée régie par les lois australiennes qui était, au moment de l'arrangement, un émetteur assujéti dans les territoires visés, et Livent Corporation (« Livent »), une société par actions, régie par les lois de l'État du Delaware et inscrite à la Bourse de New York (l'« arrangement »). Au terme de l'arrangement, Allkem et Livent sont devenues des filiales en propriété exclusive du déposant et celui-ci a émis 1 074 494 695 actions ordinaires (les « actions ») (y compris sous forme de certificats représentatifs d'actions étrangères CHESSE (*CHESSE Depository Interests* ou CDI)) aux actionnaires d'Allkem et de Livent. Avant l'arrangement, les actions ordinaires d'Allkem étaient cotées à l'*Australian Securities Exchange* (ASX) et inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole « AKE ».

4. Le déposant est devenu un émetteur assujéti dans chacun des territoires visés par l'effet du paragraphe 4 de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), en raison du statut de Allkem qui était alors un émetteur assujéti dans les territoires visés.
5. En date du 4 janvier 2024, le déposant comptait environ 1 074 494 695 actions (y compris sous forme de CDI) émises et en circulation, dont aucune action privilégiée. En outre, le déposant comptait des attributions d'actions émises et en circulation permettant d'acquérir 6 740 707 actions (les « attributions d'actions »), incluant les attributions d'actions émises en guise d'attributions d'actions de remplacement des droits de performance dont bénéficiait Allkem conformément à l'entente de transactions conclue dans le cadre de l'arrangement. Préalablement à l'arrangement, Livent comptait des billets de premier rang convertibles d'un capital global de 245,75 M\$ US portant intérêt au taux de 4,125 % et échéant en juillet 2025 émis et en circulation, lesquels peuvent être convertis en un nombre approximatif de 67 693 027 actions (les « billets de 2025 »). Les billets de 2025 avaient été émis par Livent dans le cadre d'un placement privé effectué en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines et ne sont ni cotés ni négociés en bourse dans quelque territoire que ce soit.
6. Les actions du déposant sont inscrites principalement à la Bourse de New York (la « NYSE » et, collectivement avec l'ASX, les « bourses étrangères ») et sont aussi inscrites à l'ASX, où le déposant bénéficie d'une dispense à titre d'émetteur étranger (*foreign exempt listing*) par l'intermédiaire de ses CDI.
7. Le déposant a demandé à son agent des transferts, Computershare Investor Services (Jersey) Limited, à Broadridge Financial Services Inc. (« Broadridge ») et à Nasdaq, Inc. (« Nasdaq ») de lui fournir une répartition des porteurs inscrits et véritables des actions (y compris les actions sous forme de CDI) qui sont résidents du Canada. Selon les résultats de cet examen :

Broadridge et Nasdaq ont déclaré ce qui suit en date du 4 janvier 2024 :

- a) des résidents du Canada sont propriétaires, directement ou indirectement, d'un nombre total de 13 897 218 actions à titre de porteurs véritables, soit environ 1,29 % des actions en circulation à l'échelle mondiale;
- b) le déposant compte un nombre total d'environ 216 480 porteurs véritables d'actions à l'échelle mondiale, dont environ 8 608 sont des résidents du Canada, soit 3,98 % du nombre total de porteurs véritables d'actions à l'échelle mondiale.

Au 4 janvier 2024, les registres des porteurs d'attributions d'actions du déposant indiquaient ce qui suit :

- a) des résidents du Canada sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'un nombre total de 306 966 attributions d'actions, soit environ 4,55 % des attributions d'actions en cours à l'échelle mondiale;
- b) le déposant compte un nombre total de 262 porteurs véritables d'attributions d'actions à l'échelle mondiale, dont 22 sont des résidents du Canada, soit 8,40 % du nombre total de porteurs véritables d'attributions d'actions à l'échelle mondiale.

Au 4 janvier 2024, si tous les porteurs d'attributions d'actions qui étaient des résidents du Canada avaient levé ces titres et que personne d'autre n'en avait levé :

- a) des résidents du Canada seraient propriétaires, directement ou indirectement, d'un nombre total de 14 260 690 actions, soit environ 1,33 % des actions en circulation à l'échelle mondiale;
- b) le déposant compterait un nombre total de 218 747 porteurs inscrits et véritables d'actions à l'échelle mondiale, dont 8 632 seraient des résidents du Canada, soit environ 3,95 % du nombre total de porteurs inscrits et véritables d'actions à l'échelle mondiale.

Broadridge a déclaré que, en date du 19 janvier 2024, aucun résident du Canada n'était propriétaire, directement ou indirectement, de billets de 2025, que ce soit à titre de porteur véritable ou de porteur inscrit.

8. À la lumière de ce qui précède, le déposant ne remplit pas les critères d'admissibilité à la procédure simplifiée prévue à l'article 19 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (l'« Instruction 11-206 »), puisque a) ses titres en circulation, y compris ses titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par plus de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et 51 porteurs et plus au total à l'échelle mondiale, et b) les actions sont négociées à la NYSE et, sous forme de CDI, à l'ASX.
9. Le déposant ne remplit pas les critères d'admissibilité à la procédure modifiée prévue à l'article 20 de l'Instruction 11-206, puisqu'il estime que le nombre de porteurs véritables d'actions au Canada correspond à plus de 2 % du nombre total de porteurs à l'échelle mondiale.
10. Aucun des titres du déposant n'a déjà été négocié sur un marché ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations canadien. Il n'existe aucun marché public pour la négociation des titres du déposant au Canada et il n'est pas prévu qu'un tel marché se matérialise.
11. Au cours des douze (12) mois précédant la présente décision, le déposant n'a pris aucune mesure qui aurait indiqué qu'il existe un marché pour la négociation de ses titres au Canada, tel qu'effectuer un placement par voie de prospectus au Canada, inscrire ses titres à une bourse canadienne ou maintenir une telle inscription en vigueur ou négocier ses titres, au Canada, sur un marché ou au moyen d'un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
12. Le déposant est assujéti à la Securities Exchange Act of 1934 (États-Unis) et dépose des documents d'information périodiques auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Il est inscrit à titre de société étrangère exerçant ses activités en Australie et ses actions sont inscrites aux bourses étrangères (sous forme de CDI à l'ASX).
13. Le déposant s'engage à remettre simultanément à ses porteurs de titres canadiens, tous les documents d'information qu'il serait tenu de remettre à ses porteurs de titres qui sont résidents des États-Unis et de l'Australie en vertu des lois de ces pays et des exigences de leurs bourses.

14. Le déposant a publié un communiqué de presse annonçant à ses porteurs de titres qui sont des résidents du Canada qu'il avait déposé une demande en vue d'obtenir la présente décision et que, si sa demande est accueillie, il ne sera plus un émetteur assujéti dans quelque territoire canadien que ce soit.
15. Le déposant n'est pas un « émetteur assujéti du marché de gré à gré » au sens du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, RLRQ, V-1.1, r. 24.1.
16. Le déposant a déclaré que en date des présentes, il n'est en défaut d'exécution d'aucune des obligations qui lui sont imposées par les lois régissant les sociétés par actions de son territoire de constitution, les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, de l'Australie ou du Canada, ou les règles et les politiques des bourses étrangères.
17. Le déposant demande une décision révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires visés. Si chacun des décideurs accueille la demande en vue d'obtenir la décision souhaitée, le déposant ne sera plus un émetteur assujéti dans les territoires visés.

#### Décision

Chacun des décideurs estime que la décision à l'égard de la demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti respecte les critères prévus par la législation qui leur permet de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1046643

#### 6.9.5 Divers

Aucune information.